



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DE LA MEUSE

Préfecture  
Secrétariat Général  
Direction de la coordination des politiques publiques  
et de l'appui territorial  
Bureau des procédures environnementales

### ARRÊTÉ

n°2020 - 15 du 7 janvier 2020

**autorisant le changement d'exploitant au profit de la société ESKA  
des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des  
résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie  
sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE**

**Le Préfet de la Meuse,**

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles R.181-45, R.181-47 et R.516-1 ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral 2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°95-1754 du 24 août 1995 modifié autorisant la société REFINAL INDUSTRIES à exploiter des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n°2014-2472 du 7 juillet 2014 imposant à la société REFINAL INDUSTRIES la constitution de garanties financières en application de l'alinéa 5° de l'article R.516-1 du code de l'environnement ;

.../...

Horaires d'ouverture du lundi au vendredi :

de 8:45 à 12:00 : ouverture des guichets et des services et de 13:30 à 17:00 : uniquement sur rendez-vous  
40 rue du Bourg - CS 30512 - 55012 BAR-LE-DUC CEDEX - Tél : 03 29 77 55 55 - Télécopie : 03 29 79 64 49  
site internet : [www.meuse.gouv.fr](http://www.meuse.gouv.fr) courriel : [pref-courrier@meuse.gouv.fr](mailto:pref-courrier@meuse.gouv.fr)

VU la demande présentée le 4 mai 2018 par la société ESKA, complétée le 20 août 2019 et le 29 novembre 2019, en vue d'obtenir le transfert à son profit de l'autorisation d'exploiter les installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est référencé PP/CL/332-2019 du 17 décembre 2019 ;

VU le courrier adressé le 23 décembre 2019 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles sur le projet d'arrêté ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant après communication du projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

**CONSIDÉRANT** que la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société ESKA pour les installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, répond aux exigences réglementaires ;

**CONSIDÉRANT** que les dangers et inconvénients générés par lesdites installations pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement sont prévenus par les prescriptions fixées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n°95-1754 du 24 août 1995 modifié et par les mesures mentionnées dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter ;

## ARRÊTE

### **Article 1<sup>er</sup> : Champ et portée du présent arrêté**

La société ESKA (n° SIREN 558 502 811), dont le siège social est situé 56 rue de Metz à JOUY-AUX-ARCHES (57130), est autorisée à poursuivre, en lieu et place de la société REFINAL INDUSTRIES, l'exploitation des installations de séparation des métaux ferreux et non-ferreux ainsi que de valorisation des résidus de broyage des biens d'équipement et de consommation en fin de vie sur le territoire de la commune de PAGNY-SUR-MEUSE, sous réserve du strict respect des conditions d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral n°95-1754 du 24 août 1995 modifié.

### **Article 2 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

La présente décision est contestable devant le tribunal administratif de Nancy, 5 place de la Carrière, CO 20038, 54036 NANCY CEDEX. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié ;

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

### **Article 3 : Information des tiers**

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de PAGNY-SUR-MEUSE, commune d'implantation de l'exploitation. Il y sera affiché pendant une durée minimum d'un mois. Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé à la préfecture de la Meuse - Bureau des procédures environnementales.

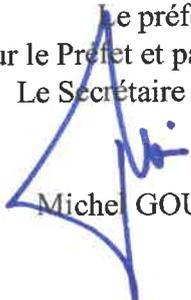
L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 4 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le maire de PAGNY-SUR-MEUSE et l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à titre de notification à la société ESKA et, à titre d'information, au directeur départemental des territoires de la Meuse et au sous-préfet de Commercy.

Fait à Bar-le-Duc, le **-7 JAN. 2020**

Le préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,

  
Michel GOURIOU

